

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11739 T

Déchargements de matériel
Rue du Château
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Paul DESPLANQUES, en date du 25 octobre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue du Château afin de permettre le bon déroulement de déchargements de matériel au droit du n° 13 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation pourra être ponctuellement interdite à la circulation de tout véhicule, pendant des périodes de 30 minutes **uniquement le temps des déchargements de matériel**, du **mercredi 6 novembre 2025 au dimanche 10 mai 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule immatriculé GQ – 352 – XA appartenant à M. DESPLANQUES.

Article 2 : M. DESPLANQUES est autorisé à stationner son véhicule immatriculé GQ – 352 – XA au droit du n° 13 de la rue du Château, pendant des périodes de 30 minutes **uniquement le temps des déchargements de matériel**, du **mercredi 6 novembre 2025 au dimanche 10 mai 2026, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, M. DESPLANQUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

04 NOV. 2025

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

